

MM/A/56/2

Original : anglais

Date : 30 septembre 2022

**Union particulière pour l’enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

**Assemblée**

**Cinquante‑sixième session (32e session extraordinaire)**

**Genève, 14 – 22 juillet 2022**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/63/1) : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10.ii), 11, 15, 19, 20 et 21.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 15, figurent dans le rapport général (document A/63/10).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. M. Philippe Cadre (France), président de l’assemblée, a présidé la séance.

## Point 15 de l’ordre du jour unifié

## Système de Madrid

1. Le président a souhaité la bienvenue à quatre nouvelles parties contractantes pour lesquelles le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “Protocole”) était entré en vigueur depuis que l’Assemblée de l’Union de Madrid avait tenu sa précédente session en octobre 2021, à savoir les Émirats arabes unis, la Jamaïque, le Chili et Cabo Verde.

Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/56/1.
2. Le Secrétariat a indiqué que le document MM/A/56/1 proposait un certain nombre de modifications au règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “règlement d’exécution”). Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommés respectivement “groupe de travail” et “système de Madrid”) avait recommandé l’adoption des modifications proposées pour les règles 3, 5 et 30 du règlement d’exécution à sa dix‑neuvième session. La modification proposée de la règle 3 du règlement d’exécution prescrirait l’utilisation d’un formulaire lors de la présentation des demandes d’inscription de la constitution d’un mandataire devant le Bureau international, ce qui profiterait aux titulaires en rationalisant et en accélérant le traitement de ces demandes. La modification proposée de la règle 5 du règlement d’exécution était purement rédactionnelle. La modification proposée de la règle 30 du règlement d’exécution augmenterait le délai pendant lequel un titulaire peut renouveler un enregistrement international de trois à six mois avant sa date d’expiration, ce qui serait avantageux pour les titulaires qui doivent prouver que leurs enregistrements internationaux restent en vigueur dans les parties contractantes désignées. Le groupe de travail avait recommandé que les modifications proposées entrent en vigueur le 1er novembre 2022.
3. La délégation du Chili a rappelé que le Protocole était entré en vigueur à l’égard du Chili le 4 juillet 2022. Depuis lors, le Chili avait fait l’objet de nombreuses désignations et l’Office chilien avait déjà reçu les premières demandes internationales. Si le parcours pour adhérer au Protocole était long et complexe, le Chili l’avait accompli avec l’appui de ses autorités et de son Parlement, la coopération bien appréciée de l’OMPI, et l’assistance des offices de propriété industrielle amis. Au moment de l’entrée en vigueur du Protocole à l’égard du Chili, l’Office avait élaboré et mis en œuvre des plateformes pour recevoir des demandes internationales en ligne et traiter ces demandes ainsi que les désignations du Chili en vertu du Protocole de Madrid. L’Office a continué de former son personnel et il avait déjà organisé des séminaires en ligne sur le système de Madrid, avec la coopération de l’OMPI. À l’avenir, le Chili s’attacherait à consolider ses plateformes en ligne et à faire mieux connaître le système de Madrid auprès des utilisateurs chiliens, en particulier parmi les cheffes d’entreprise et les petites et moyennes entreprises (PME) par l’intermédiaire d’un centre d’appui à ces entreprises. La délégation a déclaré qu’elle attendait avec intérêt de coopérer activement aux questions relatives à l’Union de Madrid.
4. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les modifications proposées du règlement d’exécution. La modification proposée à la règle 3 du règlement d’exécution simplifierait et accélérerait le traitement des demandes d’inscription de la constitution d’un mandataire devant le Bureau international. La modification proposée de la règle 5 du règlement d’exécution faciliterait la compréhension. La modification proposée de la règle 30 du règlement d’exécution rendrait le renouvellement des enregistrements internationaux plus souple. La délégation a réaffirmé son appui aux propositions visant à simplifier et rendre plus attrayant le système de Madrid et a assuré qu’elle continuerait à coopérer sur les nouvelles propositions et initiatives déjà annoncées.
5. La délégation de la Chine a appuyé les modifications proposées du règlement d’exécution et espérait que l’OMPI continuerait d’améliorer les services qu’elle fournissait dans le cadre du système de Madrid, ses plateformes informatiques, et qu’elle développerait les langues de travail du système de Madrid, qui fournirait ainsi des services plus pratiques et plus efficaces à ses utilisateurs du monde entier.
6. Le représentant de l’École latino‑américaine de propriété intellectuelle (ELAPI) a félicité le groupe de travail des modifications proposées, convenant que chaque modification proposée devrait rendre le système de Madrid plus efficace et avantageux pour ses utilisateurs. Le représentant a salué le fait que le Brésil, le Chili, la Colombie et le Mexique avaient adhéré au Protocole et, compte tenu de tous ses avantages, a invité d’autres pays de la région à faire de même. L’adhésion de tous les pays au Protocole serait bénéfique non seulement aux propriétaires de marques, mais aussi aux universités, qui pourraient étendre leurs activités universitaires, avec leurs propres marques, à d’autres territoires, élargissant de fait la portée éducative, ainsi que les PME, qui pourraient être présentes dans d’autres pays, créant ainsi une croissance et un développement économique dans chaque pays. Le représentant a offert l’appui académique de l’ELAPI à l’assemblée, au système de Madrid et aux États membres, en particulier à ceux qui sont membres du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes.
7. L’Assemblée de l’Union de Madrid a adopté les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles 3, 5 et 30 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, telles qu’elles figurent dans les annexes du document MM/A/56/1, en vue de leur entrée en vigueur le 1er novembre 2022.

[Fin du document]